

26/6/1937

Secrétariat Général. — N° 9.

Léopoldville, le 12 août 1937.

Circulaire relative aux règles fixées pour l'octroi de distinctions honorifiques aux particuliers.

Les états de propositions doivent parvenir :

	Pour le mouvement d'avril	Pour le mouvement de novembre	
Au Chef-lieu de District	le 1 ^{er} août	le 15 mars	, en 4 exemplaires
Au Chef-lieu de Province	le 1 ^{er} octobre	le 15 mai	, en 3 ..
Au Gouvernement Général	le 1 ^{er} décembre	le 15 juillet	, en 2 ..

Les propositions qui parviendraient passé ces délais seront remises d'office au mouvement suivant.

Une proposition ne peut être introduite que si l'intéressé est de bonne conduite, et que l'autorité qui l'introduit a tous ses apaisements au sujet de la candidature examinée. L'appréciation de la conduite varie avec la situation sociale de celui qui est proposé. Il est évident qu'une condamnation grave s'oppose à l'octroi d'une distinction, mais il y a cependant lieu de tenir compte du niveau social lorsqu'il s'agit d'une condamnation pour ivresse, injures etc. . . . , à moins que le candidat ne soit coutumier du fait.

En tous cas, il sera fait mention du casier judiciaire.

Une nouvelle décoration dans les ordres ou une promotion ne pourra être accordée qu'en récompense de titres nouveaux.

Propositions en faveur d'étrangers.

Afin d'éviter tout mécompte et de permettre de demander l'agrément du Gouvernement auquel ils ressortissent, les propositions en faveur d'étrangers devront toujours indiquer, outre les renseignements requis par l'état modèle B. 24, la filiation des intéressés ainsi que le dernier domicile au pays d'origine.

Ruhengeri



2838

Ressortissants britanniques.

Le Gouvernement britannique n'estimant pas comme motif suffisant, pour accorder l'autorisation de recevoir une distinction, le seul mérite d'années de présence à la Colonie, il y a lieu de s'abstenir d'introduire, en faveur de sujets britanniques, des propositions basées sur la seule durée du séjour et de justifier par d'autres considérations celles qui pourraient éventuellement devoir être introduites.

Les règlements britanniques s'opposent à l'octroi d'une distinction étrangère à un fonctionnaire anglais au service de la Couronne.

Les règlements en vigueur dans l'**Union Sud-Africaine** s'opposent également à l'octroi d'une distinction honorifique étrangère aux ressortissants de cette Union.

Ressortissants suisses.

Aucune proposition ne peut être introduite en faveur d'une personne de nationalité helvétique appartenant d'une manière officielle quelconque à un service de la Confédération (armée notamment dont ils ne sont libérés que lorsqu'ils ont dépassé 48 ans) cette dernière interdisant à ses ressortissants d'accepter des marques de faveur de la part d'autorités étrangères.

RÈGLES D'OCTROI.

Aux particuliers :

Durée des séjours à la Colonie

Catégories	même employeur	1 seul changement	Plusieurs changements	
A) Directeurs de firme ou personnes assimilées (ingénieurs, médecins, avocats) se trouvant depuis au moins 4 ans dans cette situation. Supérieurs religieux occupant une situation importante dans la hiérarchie	10 ans 16 ans 22 ans 28 ans 34 ans	12 1/2 ans (6 ans après 1 ^e) (6 ans après 2 ^e) (6 ans après 3 ^e) (6 ans après 4 ^e)	15 ans	Chev. O.R. Lion. Chev. O. Couronne. Off. O. Léopold II. Off. O. R. du Lion. Off. O. Couronne.
B) Directeurs de zone, inspecteurs, chefs de section, contrôleurs, entrepreneurs, colons, gérants de banque, officiers de marine, etc.. se trouvant depuis au moins 4 ans dans cette situation	10 ans 16 ans 22 ans 28 ans 34 ans	12 1/2 ans (6 ans après 1 ^e) (6 ans après 2 ^e) (6 ans après 3 ^e) (6 ans après 4 ^e)	15 ans	Méd. Or O.R. Lion. Chev. O. Léopold II. Chev. O. R. Lion. Chev. O. Couronne. Off. O. Léopold II.

Révérands Pères et Révérends.

.. Frères Supérieurs.

.. Sœurs Supérieures.

C) Employés et gens de métier	9 ou 10 ans	Décoration industrielle
	16 ans	18 1/2 20 ans Méd.Or Ord.R. Lion
	22 ans	(6 ans après la 2 ^e) Chev. O. Léopold II
	28 ans	(6 ans après la 3 ^e) Chev. O. R. Lion
	34 ans	(6 ans après la 4 ^e) Chev. O. Couronne
D) Révérends Frères et Révérendes Sœurs.	après 10 ans	Méd. d'Or Léopold II
	16 ans	(6 ans après la 1 ^e) Méd. Or O. R. Lion
	22 ans	(6 ans après la 2 ^e) Chev. O. Léopold II
	28 ans	(6 ans après la 3 ^e) Chev. O. R. Lion
	34 ans	(6 ans après la 4 ^e) Chev. O. Couronne

Bonification des 2/5 ou des 2/3 du délai au profit des personnes qui se consacrent totalement ou en partie à des œuvres ou occupations d'intérêt public, suivant qu'elles sont ou non rémunérées (pour la 1^{re} distinction seulement).

Aux anciens membres du Personnel de la Colonie.

Ceux qui, après avoir rempli honorablement leurs devoirs vis-à-vis de l'Administration Coloniale pendant le temps passé à son service, ont exercé leur nouvelle profession dans les mêmes conditions d'honorabilité seront considérés comme ayant commencé leur carrière coloniale **privée** depuis le moment de leur dernière décoration au titre de fonctionnaire ou depuis leur arrivée dans la Colonie, s'ils n'ont pas encore obtenu de distinction honorifique et il leur sera décerné les distinctions et promotions qui peuvent, dans ces conditions, être attribuées aux **particuliers** dans leur position.

Le cas des anciens fonctionnaires qui ont achevé une carrière officielle complète et de ceux qui consacrent leur activité à des affaires dont la prospérité présente pour la Colonie un intérêt spécial, feront l'objet d'un examen particulièrement bienveillant.

Décoration industrielle. *non mentionnée n° 91 | 34*

1^{re} cl. EMPLOYES. âge 35 ans, 10 ans de services ininterrompus dans même établissement. **Bonne conduite et capacité professionnelle reconnue.**

2^{eme} cl. ARTISANS. âge 30 ans, 9 ans de services ininterrompus dans même établissement. **Bonne conduite et capacité professionnelle reconnue.**

Passage de la 2^{ème} à la 1^{ère} classe, 5 ans après l'octroi de la 2^{ème} classe.

S'il y a eu changement d'employeurs et que ce soit pour des motifs recevables, l'octroi de la décoration industrielle sera subordonné aux conditions suivantes :

1^{ère} cl. EMPLOYES âge 35 ans, 17 1/2 ans, pour autant qu'ils justifient d'une période de services ininterrompue de 7 1/2 ans dans une des firmes et qu'il est établi que partout leurs mérites ont été reconnus et appréciés. **Bonne conduite.**

2^{ème} cl. ARTISANS âge 30 ans, 12 1/2 ans, pour autant qu'ils justifient d'une période de services ininterrompue de 5 ans dans une des firmes et qu'il est établi que partout leurs mérites ont été reconnus et appréciés. **Bonne conduite.**

DECHEANCE.

La proposition de déchéance du droit au port d'une distinction honorifique pour cause d'indignité ou de condamnation pénale, devra m'être transmise par la voie hiérarchique ; le Commissaire Provincial y consignera son avis.

Le Gouverneur Général,
RYCKMANS.

Léopoldville, le 2 août 1938

Circulaire modifiant celle n° 9/S.G. du 12 août 1937, en ce qui concerne les dates fixées pour la transmission des états de propositions pour distinctions honorifiques à octroyer aux particuliers.

Les états de propositions pour octroi de distinctions honorifiques aux particuliers doivent parvenir aux dates suivantes :

Pour le mouvement d'avril	Pour le mouvement de novembre
------------------------------	----------------------------------

Au Chef-lieu
de District le 15 juillet , le 1^{er} mars , en 4 exemplaires X
+ 1 pour

Au Chef-lieu
de Province le 15 septembre , le 1^{er} mai , en 3 exemplaires

Au Gouvernement
Général le 15 novembre , le 1^{er} juillet , en 2 exemplaires

Pour le Gouverneur Général,

Le Vice Gouverneur Général,

ERMENS.

Nom et prénoms : (1)

Lieu et date de naissance :

Nationalité : (2)

Profession ou Fonctions :

Employeur ou Association religieuse :

Distinctions honorifiques belges déjà obtenues : (3)

Séjours :

Total du séjour effectif : ans. mois. jours.

Casier judiciaire :

Observations :

Proposition du Commissaire de District :

Proposition du Chef de la Province :

Avis du Gouverneur Général :

- (1) Veiller à l'orthographe exacte du nom et prénoms afin d'éviter toute confusion.
- (2) Si l'intéressé est de nationalité étrangère, il y a lieu d'ajouter :
 - les prénoms du père,
 - le nom de la mère,
 - le dernier domicile au pays d'origine.
- (3) Indiquer toutes les décorations dont l'intéressé est titulaire ainsi que les dates d'octroi.